

GE_GERICHTE ATAS/647/2018 vom 17. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_647_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/647/2018 du 17 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/647/2018 del 17 luglio 2018

Erwägungen

E. 3

et 18 novembre 2014 si Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) devait être reconnu en tant que salarié d'un employeur non tenu de cotiser et rejetant l'opposition concernant l'intéressé ; Vu le recours interjeté le 22 octobre 2015 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai pour compléter son recours, et, principalement à l'annulation de la décision précitée ; Vu le complément de recours formé le 23 novembre 2015 par le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, concluant, sous suite de dépens, à l'annulation de la décision attaquée ; Vu la réponse de la caisse du 14 janvier 2016 concluant au rejet du recours interjeté par l'intéressé et à la confirmation de la décision sur opposition litigieuse ; Vu le délai imparti par courrier de la chambre de céans du 15 janvier 2016 au recourant au 12 février 2016, puis prolongé au 14 mars 2016, pour répliquer ; Vu le courrier du recourant du 11 mars 2016, par lequel il sollicite la suspension de la présente cause jusqu'à décision rendue par l'administration fiscale cantonale suite à sa requête détaillée visant la réduction des montants communiqués par cette administration aux autorités d'assurances-sociales à titre de revenu ; Vu que par lettre du 17 mars 2016, la caisse a indiqué ne pas s'opposer à la suspension de la présente cause ; Vu l'ordonnance de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 18 mars 2016 suspendant l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ; Vu la prolongation de la suspension, d'accord entre les parties, par écriture de la chambre de céans du 24 avril 2017 ; Vu le courrier du conseil du recourant du 20 avril 2018 informant la CJCAS qu'il cessait d'occuper pour ce dernier dans le cadre de la présente procédure ; Vu le courrier du mandataire du recourant du 4 mai 2018 informant la CJCAS de sa constitution ; Vu la procédure laissée en suspens jusqu'au 31 juillet 2018, d'accord entre les parties, par écriture de la chambre de céans du 15 mai 2018 ; Attendu que par courrier du 6 juillet 2018, le mandataire du recourant a indiqué que lors d'un entretien le 18 juin 2018 avec la caisse, une solution à l'amiable avait été trouvée,

A/3696/2015 - 3/4 - la CCGC admettant le statut de salarié du recourant pour son activité au sein de C_____ et de D_____, acquiesçait au recours, annulerait la décision litigieuse ; Que le mandataire a, en outre, déclaré que le recours devenait sans objet et était retiré, sous réserve de sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure, le retrait découlant d'un acquiescement de l'intimée ; Qu'il convient de prendre acte ; Que la caisse a objecté qu'elle avait accepté un arrangement à l'amiable, pour des raisons de simplification administrative, de cohérence et de pragmatisme, les propres manquements de l'intéressé étant à l'origine de la procédure, si bien qu'il n'y avait pas matière à allocation d'une indemnité de procédure ; Qu'il faut reprendre l'instruction de la cause ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Qu'il résulte du dossier que c'est dans le cadre d'un accord amiable

que l'intimée a admis que l'entièreté des revenus perçus par l'intéressé soient soumis à des cotisations salariales ; Que cela aurait créé une situation très complexe entre l'intimée, la FER-CIAM, les anciens employeurs de l'intéressé et ce dernier que de procéder à une affiliation rétroactive de l'intéressé depuis 2009, en plus de générer des intérêts moratoires importants pour l'intéressé ; Qu'il ne se justifie pas, dans ces conditions, d'octroyer une indemnité de procédure au recourant (art. 61 let. g LPGA) ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3696/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.